



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°83-2024-060

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Préfecture du VAR / Cabinet du préfet**

83-2024-04-04-00003 - PV CONTROLE BNSSA CRS SUD 040424 (2 pages) Page 3

## **Préfecture du VAR / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

83-2024-04-04-00002 - RAA AP CENTRE AMBULANCIER PACA M (2 pages) Page 6

83-2024-04-03-00009 - RAA ARRETE PREFECTORAL 45 BLD KENNEDY (2 pages) Page 9

83-2024-04-03-00010 - RAA ARRETE PREFECTORAL CH FUNERAIRE ROSETTI (2 pages) Page 12

## **Préfecture du VAR / Direction des sécurités**

83-2024-04-05-00002 - 2024-04-002 ESC portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de Bandol, Sanary-sur-Mer, Ollioules, La Farlède, Sollies-Ville, Sollies-Pont et Sollies-Toucas. (6 pages) Page 15

83-2024-04-05-00003 - AP 2024-04-DS-SIDPC-15 (3 pages) Page 22

83-2024-04-05-00001 - AP Ouverture Jury FPSC-ADPC 1704 (2 pages) Page 26

Préfecture du VAR

83-2024-04-04-00003

PV CONTROLE BNSSA CRS SUD 040424



# EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-quatre (2024), le **quatre avril à quatorze heures et trente minutes**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **BOURDIER Frédéric, Contrôleur Général, Directeur Zonal des C.R.S. Sud**, représenté par MOULIN Stéphane – bureau « sécurité routière et missions spécialisées » – s'est réuni à la piscine « Amiral Jaureguiberry » de la commune de Toulon (83) pour procéder aux délibérations.

Participaient aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
MOULIN Stéphane	PSE 1 – PSE 2	DZ CRS SUD – Marseille
PRIETO Gérald	FdeF PS – FSAMN – BEESAN	DZ SUD – CRS 06 St-Laurent du Var
BONNEFILLE Arnaud	FdeF PS – FSAMN – BNSSA	DZ SUD – CRS 26 Toulouse

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

**Le président,**  
MOULIN Stéphane

**Les membres du jury,**  
PRIETO Gérald

BONNEFILLE Arnaud

*original signé le 04-04-2024*

**Annexe 1 – Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE  
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**Session du 04 avril 2024 à Toulon (83)**

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>RÉSULTAT</b> <i>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</i>
BARBE	Fabrice	ADMIS
BARTOLI	Stéphane	ADMIS
FANOVARD	Xavier	ABSENT
GIONA	Franck	ADMIS
LE MESNAGER	Franck	ADMIS
PITOLLET	Loïs	ADMIS
SACHET	Laurent	ADMIS
TRIBLE	Franck	ABSENT
TUBERT	Georges	ADMIS

**Le président,  
MOULIN Stéphane**

**Les membres du jury,**

**PRIETO Gérald**

**BONNEFILLE Arnaud**

*original signé le 04-04-2024*

Préfecture du VAR

83-2024-04-04-00002

RAA AP CENTRE AMBULANCIER PACA M

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2024/68 du 4 avril 2024  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
du « CENTRE AMBULANCIER PACA »  
173, boulevard Général Leclerc, 83000 TOULON**

**Habilitation N° 24-83-0050**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/26/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-83-40 du 22 décembre 2017, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société SARL « CENTRE AMBULANCIER 83 » située 305 boulevard Cunéo – Le Santa Fé – 83000 TOULON ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gilles GARCIA, représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation du renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « CENTRE AMBULANCIER PACA » située 173, boulevard Général Leclerc, 83000 TOULON ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL « CENTRE AMBULANCIER PACA » située 173, boulevard Général Leclerc, 83000 TOULON, et dont le représentant légal est Monsieur Gilles GARCIA, est habilitée pour exercer les activités suivantes :

**1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**

- en sous-traitance avec l'établissement « SOCIETE POMPES FUNEBRES LE PAPILLON », sis à La Seyne-sur-Mer (Var), habilité sous le numéro 23-83-0264, le 27 juillet 2023.

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro **24-83-0050**.

**Article 3 :** La présente habilitation prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de **cinq ans**.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Toulon pour information.

Fait à Toulon, le 4 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité,

Signé

Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).



Préfecture du VAR

83-2024-04-03-00009

RAA ARRETE PREFECTORAL 45 BLD KENNEDY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2024/51 du 3 avril 2024**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**  
**de l'établissement «Serge ROSSETTI POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE» 45 boulevard**  
**Kennedy**  
**83300 DRAGUIGNAN**

**Habilitation N° 24-83-0034**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/26/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande formulée par Monsieur Edouard DELCOURTE, représentant légal, en vue du renouvellement de l'habilitation funéraire «**Serge ROSSETTI POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE**», située **45 boulevard Kennedy 83300 DRAGUIGNAN**.

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «**Serge ROSSETTI POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE**», situé **45 boulevard Kennedy 83300 DRAGUIGNAN**, et dont le représentant légal est Monsieur Edouard DELCOURTE, est habilité pour exercer les activités suivantes :

**1 – Transport de corps avant et après mise en bière.**

**2 – Organisation des obsèques.**

**3 – Soins de conservation en sous-traitance avec la société :**

- « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12-16 rue Sarah Bernhardt (92600) à Asnières sur Seine; habilitée sous le numéro 20-92-0216

**4 – Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**

**7 – Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**

**8 – Fourniture de personnels et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro **24-83-0034**.

**Article 3 :** La présente habilitation prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de **cinq ans**.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Draguignan pour information.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité,

le 3 avril 2024  
Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

Préfecture du VAR

83-2024-04-03-00010

RAA ARRETE PREFECTORAL CH FUNERAIRE  
ROSETTI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2024/49 du 3 avril 2024  
portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire  
dans le domaine funéraire  
de l'établissement «ROSSETTI Serge et Fils»  
Boulevard Caussemille -Zone Industrielle des Incapis  
83300 DRAGUIGNAN**

**Habilitation N° 24-83-0035**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/26/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande formulée par Monsieur Edouard DELCOURTE, représentant légal, suite à la création d'une chambre funéraire d'obtenir l'autorisation de gérer et d'utiliser une chambre funéraire «**ROSSETTI Serge et Fils**», située **Boulevard Caussemille -Zone Industrielle des Incapis 83300 DRAGUIGNAN**.

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «**ROSSETTI Serge et Fils**», situé **Boulevard Caussemille -Zone Industrielle des Incapis 83300 DRAGUIGNAN** ; et dont le représentant légal est Monsieur Edouard DELCOURTE, est habilité pour exercer les activités suivantes :

**6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,**

**Article 2 :** L'habilitation porte le numéro **24-83-0035**.

**Article 3 :** La présente habilitation prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de **cinq ans**.

Pour solliciter le renouvellement de la présente habilitation, le bénéficiaire devra faire parvenir sa demande en préfecture au plus tard deux mois avant sa date de fin de validité.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2223-25 et R.2223-64, D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégué, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Draguignan pour information.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité,

le 3 avril 2024  
Thibaut DARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

Préfecture du VAR

83-2024-04-05-00002

2024-04-002 ESC portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de Bandol, Sanary-sur-Mer, Ollioules, La Farlède, Sollies-Ville, Sollies-Pont et Sollies-Toucas.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-04-002 ESC du 05 avril 2024**

portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de Bandol, Sanary-sur-Mer, Ollioules, La Farlède, Solliès-Ville, Solliès-Pont et Solliès-Toucas

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A50 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/04/MCI du 9 février 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var à compter du 12 février 2024 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

**Vu** la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 20 février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2024-038 en date du 23 février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 20 mars 2024 ;



**Vu** l'avis favorable de la commune de Sanary-sur-Mer en date du 03 avril 2024.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargés d'effectuer les travaux de construction de trois écrans acoustiques et de dévoiement de réseaux au niveau des bretelles d'entrée et de sortie des diffuseurs N°12 « Bandol » et N°12.1 « Ollioules » sur l'autoroute A50 et N°6 « La Farlède » et N° 7 « Solliès-Toucas » sur l'autoroute A57, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, dans les deux sens de circulation, sur les autoroutes A50 et A57, de la semaine 15/2024 à la semaine 26/2024, semaines de réserve comprises.

**Sur proposition** de la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison des travaux de réalisation d'écrans acoustiques sur les autoroutes A50 et A57 ainsi que le dévoiement de réseau sur l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, du lundi 08 avril 2024 au vendredi 28 juin 2024, semaines de réserve comprises.

### **Autoroute A50 :**

Les travaux sur l'autoroute A50 se dérouleront à raison de 4 nuits par semaine, de 21h00 à 06h00, du lundi 08 avril 2024 au vendredi 28 juin 2024, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantier. Ces travaux nécessitent de réglementer la circulation sur l'autoroute A50, comme suit :

#### **1) Sens Marseille vers Toulon :**

- Les travaux de réalisation d'écrans acoustiques se feront entre le PR 55.800 et le diffuseur N° 12.1 « Ollioules » au PR 61.300, à raison de 3 nuits, du lundi 17 juin 2024 au vendredi 20 juin 2024, la semaine 26/2024 constitue la semaine de réserve.
- Les travaux de dévoiement de la fibre optique seront réalisés entre les PR 60.900 et le PR 62.750, à raison de quatre nuits par semaine, du lundi 15 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024, la semaine 18/2024 constitue la semaine de réserve.

#### **2) Sens Toulon vers Marseille :**

- Les travaux de dévoiement de la fibre optique seront effectués entre le PR 59.500 et le PR 61.400, à raison de quatre nuits par semaine, du lundi 15 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024, la semaine 18/2024 constitue la semaine de réserve.

### **Autoroute A57 :**

Les travaux sur l'autoroute A57 se dérouleront à raison de quatre nuits par semaine, de 21h00 à 06h00, du lundi 08 avril 2024 au vendredi 28 juin 2024, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantier. Ces travaux nécessitent de réglementer la circulation sur l'autoroute A57, comme suit :

#### **1) Sens Toulon vers Nice**

- Les travaux de réalisation d'écrans acoustiques se feront entre le PR 8.800 et le PR 11.000, à raison de 2 nuits du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024, la semaine 26/2024 constitue la semaine de réserve.
- Dans le cadre de ces travaux, la voie de droite sera neutralisée du lundi 08 avril 2024 au mardi 18 juin 2024.

**Article 2 :** Afin d'offrir le maximum de sécurité aux usagers et aux personnels évoluant sur le chantier, les modes d'exploitation retenus sont les suivants :

1) Sur l'autoroute A50, pour le dévoiement de réseaux, du lundi 15 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024 :

De jour et de nuit :

Sens Marseille vers Toulon :

- Suppression de la « bande d'arrêt d'urgence » (BAU) et la voie de droite existante, remplacées par une « bande dérasée de droite » (BDD) d'une largeur de 1 m maximum, neutralisée par cônes k5a entre le PR 60.900 et le PR 62.750.
- Limitation de la vitesse à 90 km/h.

Sens Toulon vers Marseille :

- Suppression de la « bande d'arrêt d'urgence » (BAU) et la voie de droite existante, remplacées par une « bande dérasée de droite » (BDD) d'une largeur de 1 m maximum, neutralisée par cônes k5a entre le PR 59.500 et le PR 61.400.
- La vitesse sera abaissée à 90km/h dans la zone de travaux avec une interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 3.5T.

2) Sur l'autoroute A50, pour les écrans acoustiques, du lundi 17 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 :

- Suppression de la « bande d'arrêt d'urgence » (BAU) et la voie de droite existante, remplacées par une « bande dérasée de droite » (BDD) d'une largeur de 0.50 m maximum ;
- Réduction de la largeur des voies (voie de droite à 3.20m et voie de gauche à 2.80m), délimitées par un marquage provisoire jaune ;
- Réduction de la largeur de la « bande dérasée de gauche » (BDG) à 0.50 m maximum ;
- Dépassement interdit pour les véhicules de plus de 3.5T ;
- Limitation de la vitesse à 90km/h.

3) Sur l'autoroute A57, pour les écrans acoustiques, du lundi 08 avril 2024 au vendredi 28 juin 2024 :

3.1-De jour

Sens Toulon vers Nice :

- Conservation de la largeur des voies (voie de droite à 3.50m et voie de gauche à 3.50m), délimitées par un marquage provisoire jaune ;
- Suppression de la « bande d'arrêt d'urgence » (BAU), remplacée par une « bande dérasée de droite » (BDD) d'une largeur de 1m maximum ;
- Réduction de la largeur de la « bande dérasée de gauche » (BDG) à 0.35m maximum ;
- Dépassement interdit pour les véhicules de plus de 3.5T ;
- Limitation de la vitesse à 90km/h.

3.2-De Nuit de 21h à 6h du lundi 08 avril 2024 au vendredi 28 juin 2024 :

Sens Toulon vers Nice :

- Neutralisation de la voie de droite, circulation sur une seule voie sur la voie rapide ;
- Une BDD d'1m maximum sera conservée ;
- Bande dérasée de gauche (BDG) à 0.35m maximum (idem de jour) ;
- Limitation de la vitesse à 90km/h.

**Article 3 :** Les travaux de réalisation d'écrans acoustiques sur les autoroutes A50 et A57 ainsi que le dévoiement de réseau sur l'autoroute A50, nécessitent de réglementer la circulation comme suit :

**Autoroute A50**

**Fermeture de l'entrée du diffuseur N°12.1 « Ollioules » au PR 61.300  
Dans les deux sens de circulation**

**A raison de 4 nuits par semaine, de 21h00 à 06h00, du lundi 15 avril 2024 au 26 avril 2024**

**La semaine 18/2024 constitue la semaine de réserve**

Itinéraires de déviation :

**Dans le sens Marseille vers Toulon, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur N°12.1 « Ollioules » :**

Les automobilistes continueront sur la D11 jusqu'au giratoire Schuman (croisement D26), prendront la D26 en direction de La Seyne sur Mer et emprunteront la bretelle d'entrée N°13 « Six-Fours-les-Plages au PR 63.800 en direction de Toulon.

**Dans le sens Toulon vers Marseille, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur N°12.1 « Ollioules » :**

Les automobilistes poursuivront sur la D11 jusqu'au Rond-point du diffuseur N° 12.1 « Ollioules » puis prendront l'ancien chemin de Toulon (C2) en direction de Bandol, suivront l'ancien chemin de Toulon jusqu'au rond-point de la route du Beausset (croisement D559) et prendront la direction de l'A50, jusqu'au diffuseur N° 12 « Bandol » au PR 56.100 en direction de Marseille.

**Autoroute A50**

**Fermeture de l'entrée du diffuseur N°12 « Bandol » au PR 56.100)  
Dans le sens Marseille vers Toulon**

**De 21h00 à 06h00, du lundi 17 juin 2024 au jeudi 20 juin 2024**

**La nuit du jeudi 20 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024 ainsi que la semaine 26/2024  
constituent la réserve.**

Itinéraire de déviation :

Les automobilistes prendront la D559 en direction de Saint-Cyr/Le Beausset, suivront l'Ancien chemin de Toulon en direction d'Ollioules pour rejoindre le rond-point de la D11 puis la D26 et emprunteront le diffuseur N° 13 « Six-Fours les Plages » au PR 63.800, en direction de Toulon.

**Autoroute A50**

**Fermeture de la sortie du diffuseur N°12.1 « Ollioules » au PR 61.300  
Dans le sens Marseille vers Toulon**

**De 21h00 à 06h00, du lundi 17 juin 2024 au jeudi 20 juin 2024**

**La nuit du jeudi 20 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024 ainsi que la semaine 26/2024  
constituent la réserve.**

Itinéraire de déviation :

Les automobilistes devront sortir au diffuseur N°12 « Bandol » au PR 56.100, prendront la D559 en direction de Saint-Cyr/Le Beausset et suivront l'Ancien chemin de Toulon pour rejoindre le rond-point de la D11 en direction d'Ollioules.

## Autoroute A57

Dans le sens Toulon vers Nice

**Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur N°6 « La Farlède » au PR 8.700**

**Fermeture de la section courante ainsi que des bretelles de sortie des diffuseurs N°7 « Sollies-Toucas » au PR 13.500 et N°8 « zone artisanale » au PR 14.800**  
**Sortie obligatoire au diffuseur n°6 « La Farlède » et reprise de l'autoroute au diffuseur n°8 « zone artisanale »**

**De 21h00 à 06h00, du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024**

**La semaine 26/2024 constitue la semaine de réserve**

Itinéraire de déviation :

**Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur N°6 « La Farlède » :**

Les véhicules légers souhaitant entrer sur l'A57 en direction de Nice devront suivre l'itinéraire de déviation par la D554, Chemin de Hyères, D258 puis la Route 258 annexe, la D58 et la D97, pour rejoindre le diffuseur N°8 « Zone Artisanale » en direction de Nice.

Les poids-lourds et convois exceptionnels souhaitant entrer sur l'A57 en direction de Nice seront déviés sur l'A570 avant la bifurcation et devront emprunter l'A570 puis suivre la D98, la D12, la D559A puis la D12, la D412 et enfin la D14, pour rejoindre finalement l'A57 par l'entrée du diffuseur N°10 « Puget Ville » en direction de Nice.

Ce trajet permet d'éviter les traversées des centres villes de La Farlède et Solliès-Pont, limités en tonnage. **Il est cependant limité à 4m30 de hauteur.**

**Article 4 :** Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé.

L'interdistance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 et A57 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

**Article 5 :** Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var ([pref-derogations-routes@var.gouv.fr](mailto:pref-derogations-routes@var.gouv.fr))
- Conseil départemental du Var ([bce@var.fr](mailto:bce@var.fr))
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

**Article 6 :** Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57, et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

**Article 7** : La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur de la direction interdépartementale de la police nationale du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, les maires des communes de Bandol, Sanary-sur-Mer, Ollioules, La Farlède, Solliès-Ville, Solliès-Pont et Solliès-Toucas, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 05 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service  
de l'éducation et de la sécurité routières  
signé : Sophie BARASTIER

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :*

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du VAR

83-2024-04-05-00003

AP 2024-04-DS-SIDPC-15

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024\_04\_DS\_SIDPC\_15  
portant prorogation des agréments des associations du Var  
pour les formations aux premiers secours.**

**Le Préfet du Var,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1 et L. 726-2 ;

**VU** la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut du citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, notamment son article 6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024/04/MCI du 09 février 2024 portant délégation de signature de Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var à compter du 12 février 2024.

**VU** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, les associations du Var agréées pour les formations aux premiers secours nécessitent la prorogation de leurs agréments compte tenu des mesures d'habilitation désormais administrées par le ministre chargé de la sécurité civile.

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, directrice de cabinet du préfet du Var par intérim ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

En application de l'article 3 du décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 susvisé, les agréments des associations listées dans l'annexe 1 sont prorogés **jusqu'au 31 mars 2026** dans le département du Var, pour délivrer les unités d'enseignements et dans les conditions pour lesquels ils ont été initialement agréés.

**ARTICLE 2 :**

Pour un renouvellement d'habilitation, la demande doit être reçue par le ministre chargé de la sécurité civile au moins six mois avant la date d'expiration de celle-ci.

**ARTICLE 3 :**

Madame la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, directrice de cabinet du préfet du Var par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le 05/04/2024

Le préfet

Original signé  
A. BONJEAN  
Directrice de cabinet par intérim

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces



recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Annexe 1 de l'AP 2024-04-DS-SIDPC-15**

<b>Nom de l'association</b>	<b>N° d'arrêté préfectoral initial</b>
Association Départementale de Protection Civile du Var	2023-07-DS-SIDPC-30
Association Française des Premiers Secours	2023-06-DS-SIDPC-23
Centre Départemental de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport. Aqua Sauvetage Varois	2022/09-002
Centre Français de Secourisme du Var	2023-02-DS-SIDPC-06
Comité Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme	2023-01-DS-SIDPC-01
Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche	2023-07-DS-SIDPC-28
Comité Départemental du Var de Sauvetage et de Secourisme	2023-10-DS-SIDPC-33
Délégation Territoriale Var de la Croix Rouge Française	2023-06-DS-SIDPC-24
Délégation Varoise de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers	2023-05-DS-SIDPC-22
Le Geste Qui Sauve	2024-02-DS-SIDPC-10
Ordre de Malte France Délégation VAR	2022-10-26-DS-03
Société Nationale Sauvetage en Mer-CFI Toulon	2023-01-DS-SIDPC-03
Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Var	2023-01-SIDPC-02
Union de Secours et de Sauvetage en Milieu Difficile	2022/09-003
Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique du Var	2023-08-DS-SIDPC-31
Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Var	2022/04-002
Union Nationale des Associations de Secouristes Sauveteurs Var	2023-05-DS-SIDPC-17
Unité de Développement des Premiers Secours du Var	2022/09-004

Préfecture du VAR

83-2024-04-05-00001

AP Ouverture Jury FPSC-ADPC 1704

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024\_04\_DS\_SIDPC-16  
désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats  
de l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83),  
pour l'attribution du certificat de compétences  
de formateur en prévention et secours civiques.**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2023 portant prorogation des attestations de formation continue dans le domaine des premiers secours pour les années 2023 et 2024

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques reçue le 03 avril 2024.

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, directrice de cabinet du préfet du Var par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques**, se réunira le mercredi 17 avril 2024 à 13h30 pour l'examen des dossiers présentés par **l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83)**.

**Article 2** : La présidence du jury sera assurée par **Madame Isabelle AMIEL**, formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- *(Médecin) ; Présence non requise (consigne DGSCGC)*
- **Monsieur Franck HALLIDAY**, (FdF);
- **Monsieur Anthony MAILLOT**, (FdF);
- **Monsieur Arnaud VERDU**, (FdF);

**Article 3** : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Damien BERNARD**, (FdF);

**Article 4** : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

**Article 5** : La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, directrice de cabinet du préfet du Var par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 05/04/2024

Original signé  
A. BONJEAN  
Directrice de cabinet par intérim